

### Arrêt

n° 218 361 du 18 mars 2019 dans l'affaire X/ VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI

Rue du Marché, 28/1

4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

# LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2018.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 3 février 2018, le requérant est arrivé sur le territoire belge et, le 23 mars 2018, il a déclaré son arrivée auprès de la commune de Liège, qui lui a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 3 mai 2018.
- 1.2 Le 31 mai 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.3 Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son

égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :
- « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est revenu en Belgique le 03.02.2018 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Selon la déclaration d'arrivée n°328903-01 établie le 23.03.2018, il était autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 03.05.2018. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Albanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 31.05.2018, [le requérant] déclare fréquenter une ressortissante belge depuis 10 mois avec laquelle il cohabite depuis 1 mois. L'intéressée indique également que son couple souhaite continuer à vivre ensemble. Il informe que sa compagne belge et lui ont l'intention de se marier et avoir [sic] des enfants. Avoir une partenaire/compagne belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir des attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de la partie requérante à se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[Le requérant] invoque le respect de la vie privée et familiale qu'il a pu développer sur le territoire belge. Il déclare qu'une expulsion de sa personne constituerait une ingérence dans sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 alinéa 2 de la « loi du 15.12.1980 » (\*sic - nous pensons que l'avocat de la requérante [sic] fait plutôt référence ici à l'article 8 alinéa 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales). Selon ses dires, un retour au pays d'origine pour y demander le visa aurait un effet manifestement disproportionné sur sa vie privée et familiale et l'exposerait à un préjudice moral et psychologique très important. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007).

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique

compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n"170.486 du 25 avril 2007). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n" 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Une séparation temporaire d[u requérant] de ses attaches affectives en Belgique, en l'occurrence sa compagne belge, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de leur cellule familiale, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). D'autant plus que rien n'empêche sa compagne belge de l'accompagner en Albanie ou de lui rendre visite le temps nécessaire aux démarches. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[Le requérant] se prévaut de ses nombreux allers et retours en Belgique depuis 5 ans ainsi que de son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il parle régulièrement la langue française et déclare bien connaître la région liégeoise. [Le requérant] explique avoir mis à profit le temps passé en Belgique pour tisser des relations sociales parmi la population belge et étrangère. Un retour au pays d'origine risquerait d'anéantir les efforts d'intégration qu'il a investis au sein de la société belge depuis des années, selon ses dires et cette situation serait inacceptable sur le plan moral. En effet, le fait d'être bien intégré est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Le séjour ainsi qu'une intégration réussie n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant n'a pas l'intention d'être à charge de la collectivité car il projette sérieusement d'ouvrir une pizzeria. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Quant au fait que la partie requérante se comporte bien depuis son arrivée en Belgique, on ne voit cependant pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionelle [sic] empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. [Le requérant] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :
- « En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :
- L'intéressé est arrivé en Belgique le 03.02.2018 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Selon la déclaration d'arrivée n°328903-01 du 23.03.2018, il était autorisé au séjour jusqu'au 03.05.2018.
- Délai dépassé ».

#### 2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 S'agissant de la première décision attaquée, elle fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ». Elle précise que « la partie adverse n'a pas examiné *in concreto* tous les éléments apportés par la requérante [sic] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ou les a examiné [sic] en minimisant leur importance et en les balayant un à un, en estimant, à tort, qu'ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles pouvant fonder l'octroi d'un droit au séjour, ou à justifier que le requérant était dans l'impossibilité de rentrer demander l'autorisation depuis le pays d'origine ».

Elle ajoute que « le requérant a expressément invoqué sa vie de couple avec une ressortissante belge qui est actuellement enceinte de ses œuvres, son projet de mariage avec elle et de faire des enfants, qu'il a tissé en Belgique des relation sociales et y a développé une vie privée et familiale au titre de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un éventuel retour au son [sic] pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour ; Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, qui ne conteste pas les relations sociales qu'il a développé [sic] en Belgique, ni l'existence dans son chef d'une vie privée ou familiale avec sa compagne, développe notamment des considérations consistant notamment à dire que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en raison de son séjour irrégulier, méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute «possibilité » d'accorder un séjour en raison d'une séjour irrégulier et du fait « qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire » ». Elle en conclut que « la partie défenderesse n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation, se limitant à recourir à une formule stéréotypée comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à l'égard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. [...] Il en résulte que « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » ».

2.3 S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante invoque une « violation de son droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ».

Après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, elle fait valoir que « dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le

territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations; Or, il ne ressort nullement de la décision critiquée ni du dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte litigieux, [...] le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'il a développé [sic] en Belgique et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent; Qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et sa décision doit donc être annulé [sic] ».

#### 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à sa cohabitation avec une ressortissante belge, son intégration en Belgique, son intention de ne pas être à charge de la collectivité, son projet professionnel et son bon comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir « minimisé » l'importance de chaque élément invoqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation

dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « le requérant a expressément invoqué sa vie de couple avec une ressortissante belge qui est actuellement enceinte de ses œuvres », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir considéré que les relations sociales et la vie privée et familiale du requérant en Belgique « ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en raison de son séjour irrégulier », le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette seule considération. En effet, celle-ci a également indiqué que « cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable » et que « rien n'empêche sa compagne belge de l'accompagner en Albanie ou de lui rendre visite le temps nécessaire aux démarches. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande ». Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que « la partie défenderesse n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation, se limitant à recourir à une formule stéréotypée comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à l'égard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose ».

3.2.1 S'agissant de la violation du droit à être entendu invoquée à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'elle est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre

l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir « des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'il a développé [sic] en Belgique et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ». A cet égard, le Conseil observe que ces éléments ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant qui a conduit à l'irrecevabilité de cette demande. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation et reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors que les éléments invoqués en termes de requête sont identiques à ceux exposés dans la demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT